Unité-Progrès-Justice

Décision n° 2013-001/CC sur la conformité à la Constitution de la Résolution n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant Règlement de l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la loi organique n° .011-2000/AN du 27 mars 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n° 002-2012/AN du 28 décembre 2012 portant élection du Président de l'Assemblée nationale :
- Vu le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 18 janvier 2013 ;
- Vu les résolutions n° 92-003/ADP/PRES du 1^{er} juillet 1992, n° 003/97/AN du 25 juin 1997, n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, n° 004-2007/AN du 18 juin 2007, ensemble les différents modificatifs y relatifs, et n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant règlements de l'Assemblée;

Vu la lettre n° 2013-017/AN/PRES/SG/DGSL du 18 janvier 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Ouï le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, de la Constitution, "les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel";

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-017/AN/PRES/SG/DGSL du 18 janvier 2013 de Mónsieur le Président de l'Assemblée nationale suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de constitutionnalité du Règlement de l'Assemblée nationale ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, toute nouvelle Chambre du Parlement établit son Règlement; qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 18 janvier 2013 que les députés ont voté, à l'unanimité, la proposition de Résolution portant Règlement de l'Assemblée nationale;

Considérant que le Règlement est constitué de visas et de cent soixante onze (171) articles repartis en cinq (5) titres et subdivisés en trente (30) chapitres ; que le titre I est consacré aux dispositions générales, le titre II à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée nationale, le titre III à la procédure législative, le titre IV aux rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement et le titre V aux dispositions diverses ;

Considérant que le titre I comporte quatre (4) articles (articles 1 à 4) et traite des dispositions générales ; que le titre II comporte douze (12) chapitres (articles 5 à 96) qui traitent respectivement du bureau d'âge ; de l'admission-validation et de la démission-vacance ; du bureau de l'Assemblée nationale (composition, mode d'élection, vacance) ; des pouvoirs du bureau de l'Assemblée nationale ; de la police extérieure et intérieure ; des sessions ; des groupes ; des nominations personnelles (des modalités générales) ; des commissions générales et spéciales et des travaux des commissions ; de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; de la

tenue des séances plénières ; de la discipline et immunités parlementaires ; et enfin des modes de votation ;

Considérant que le titre III (articles 97 à 131) consacré à la procédure législative et composé de onze (11) chapitres porte sur le dépôt des projets et propositions de lois ; la discussion des projets et propositions de lois et des amendements ; le vote sans débat et le débat restreint ; la nouvelle délibération de loi demandée par le Président du Faso ; les discussions de la loi de finances en commission et en séance plénière ; la discussion des lois organiques ; la proposition de référendum ; la révision de la Constitution ; les traités et accords internationaux ; la déclaration de guerre et l'état de siège ;

Considérant que le titre IV (articles 132 à 162) relatif aux rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement et composé de quatre (4) chapitres est consacré aux communications du Gouvernement et à celles de l'Assemblée nationale ; à la procédure d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale (questions orales ou écrites, questions d'actualité, commissions d'enquête, contrôle budgétaire, pétitions et missions d'information) ; à la mise en jeux de la responsabilité gouvernementale, au débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement ; aux motions de censure et d'interpellation ; à la responsabilité pénale du Président du Faso et des membres du Gouvernement et à l'élection des membres de la Haute Cour de justice ainsi qu' à sa saisine ;

Considérant que le titre V (articles 163 à 171) relatif aux dispositions diverses, subdivisé en trois (3) chapitres, traite des services financiers et comptables de l'Assemblée nationale, des dispositions spéciales et des dispositions finales ;

Considérant que la Résolution n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant Règlement de l'Assemblée nationale, fait suite aux Résolutions n° 92-003/ADP/PRES du 1^{er} juillet 1992, n° 003/97/AN du 25 juin 1997, n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, n° 004-2007/AN du 18 juin 2007, ensemble les différents modificatifs y relatifs ; que les modifications apportées tant dans la forme que dans le fond ne visent qu'à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale ; qu'à l'analyse, les dispositions de la présente Résolution sont conformes à la Constitution ;

Décide:

Article 1^{er}: la Résolution n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant Règlement de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 janvier 2013 où siégeaient :

Président

Membres

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

· Chil

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.